



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9486

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si le refus d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire du second degré d'assurer la surveillance des élèves pendant la récréation des interclasses lui paraît de nature à engager la responsabilité de l'Etat lors d'accidents mettant en cause ces élèves et se produisant sur les lieux publics ou lors d'incidents affectant la tranquillité des immeubles riverains.

Texte de la réponse

Reponse. - L'absence totale de surveillance est analysée par le juge administratif en une mauvaise organisation du service dont la responsabilité incombe à l'Etat, les lois de décentralisation relatives à l'enseignement public et entrées en vigueur le 1er janvier 1986 étant sans incidence à cet égard. Il convient en effet de rappeler que dans le cadre de la dévolution des compétences opérées par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement - statut actuel des établissements d'enseignement du second degré - a la charge du fonctionnement matériel de l'établissement et assume les responsabilités qui découlent de cette charge mais l'Etat conserve la responsabilité liée au fonctionnement pédagogique des établissements. Ce point a été notamment précisé par la circulaire interministérielle du 11 octobre 1985, publiée au Journal officiel du 10 novembre 1985. Ainsi, en cas d'accidents causés ou subis par des élèves ou de dommages aux tiers créés par des élèves et intervenus en l'absence de toute surveillance, l'Etat sera appelé à réparation. Enfin, il importe de souligner que le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement dispose, en son article 8, que le chef d'établissement prend, en qualité de représentant de l'Etat dans l'établissement, toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. En refusant d'organiser le service de surveillance ou de rappeler à son respect les personnels qui doivent y concourir, le chef d'établissement manque à ses obligations professionnelles et peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9486

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 693